



-VILLE D'AUBERCHICOURT
-ARRONDISSEMENT DE DOUAI
-DÉPARTEMENT DU NORD

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 059-215900242-20231128-2023_VP2811-AR

S²LO

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/VP2811

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés

Le Maire d'Auberchicourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et -2, R2122-7

Vu le code du travail, notamment les articles L3132-3, L3132-26, L3132-27, et R3132-21,

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 présentée par Match, tendant à obtenir la dérogation au principe de repos dominical des salariés les dimanches,

Vu l'avis favorable de l'EPCI, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

Vu l'avis favorable reçu le 16 novembre 2023 de la FCD (fédération du Commerce et de la Distribution)

Considérant que la branche dont il s'agit n'a pas épuisé au titre de l'année le contingent annuel

Vu la délibération du 26 septembre 2023,

ARRETE

Article 1 : Tous les commerçants sans exception, établis sur le territoire de la commune d'Auberchicourt, qui se livrent à la vente de détail alimentaire sont autorisés à employer leurs salariés tout ou partie de la journée des dimanches 7 et 14 janvier, 30 juin, 25 août, 1^{er} et 8 septembre, 24 novembre, les 1^{er} /8 / 15 /22 et 29 décembre 2024.

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : les salariés privés du repos dominical devront percevoir une rémunération et bénéficier d'un repos compensateur, conforme au droit du travail, ou aux dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les salariés ou apprentis âges de moins de 18 ans.

SLOW

Article 5:

Ampliation sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en les formes ordinaires.

En application des dispositions du décret N°65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans les délais de deux mois de la publication.

Fait à Auberchicourt
Le 28 novembre 2023

Madame Le Maire
Marie-Hélène Leroy

